

Commune de Semécourt

Règlement du jardin du souvenir

Article 1 :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres de leurs défunts dans un puits prévu à cet effet.

Article 2 :

Conformément au code des communes et à la demande des familles, les cendres du défunt, après autorisation délivrée par Monsieur le maire, peuvent être déposées gratuitement dans le puits du jardin du souvenir. La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de Monsieur le Maire ou de son représentant. Chaque dépôt est inscrit sur un registre tenu en mairie.

Article 3 :

L'identification des cendres répandues dans le puits est faite par apposition de plaques. Les gravures sont normalisées et identiques, selon le modèle déposé en mairie. Elles comportent au plus les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Article 4 :

La gravure des plaques, à la charge de la famille, sera réalisée et mise en place sur le monument par une société agréée par la mairie.

Article 5 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir.

Société agréée :

CIMTEA 65, rue Hirschauer 57500 SAINT-AVOLD
Tél . 03 87 04 94 51

***Renvoyer le bon à tirer avec votre règlement à la mairie qui l'adressera à la société
CIMTEA***